Saint-Césaire
Ville en mouvement

AVIS PUBLIC
2e publication

Avis public vous est par les présentes donné par Me Isabelle François, directrice générale et greffière de la Ville de Saint-Césaire :

Que la Ville de Saint-Césaire se prévaut des dispositions de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) à l'égard de la rue du Pont, voie ouverte à la circulation publique pour laquelle aucune taxe n'a été prélevée au cours des 10 années précédentes et dont l'assiette est précisée dans la description technique préparée par M. Daniel Jodoin, arpenteur géomètre, dossier AGBY-216363-1, minute 16073, d'après le cadastre du Québec en vigueur.

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a approuvé par sa résolution no 2021-11-419, en date du 16 novembre 2021, la description technique ci-devant mentionnée de la rue du Pont, et de ce fait, l'assiette du terrain est déterminée conformément à la description technique préparée par M. Daniel Jodoin, arpenteur-géomètre, dossier AGBY-216363-1, minute 16073, – **et porte sur une partie du lot no 1 594 144 du cadastre du Québec** - pour laquelle elle se prévaut de l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1).

<u>Articles de de la Loi sur les compétences municipales</u>

72. Lorsqu'elle constate que l'assiette d'une voie publique existante n'est pas conforme aux titres, la municipalité locale approuve par résolution la description technique du terrain préparée par un arpenteur- géomètre qui correspond à cette assiette, d'après le cadastre en vigueur.

Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau de la municipalité.

La municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis qui :

1 identifie le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa, en utilisant autant que possible le nom de la voie publique concernée ;
2. identifie la résolution approuvant la description du terrain, mentionne sa date et le fait que l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description;
3. reproduit le texte de l'article 74 et fait les liens nécessaires avec l'objet de l'avis.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de la première publication de l'avis prévu au troisième alinéa. Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article et à l'article 74, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux cinq premiers alinéas ont été accomplies. 2005, c. 6, a. 73; 2006, c. 60, a. 62.

74. Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. 2005, c. 6, a. 74; 2006, c. 60, a. 63.

Toute personne intéressée peut consulter cet avis à l'hôtel de Ville, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0 dans des heures d'ouverture ou encore, sur le site internet de la Ville à https://www.villesaintcesaire.com/ sous l'onglet Avis publics.

Fait à Saint-Césaire, le 16 novembre 2022.

Me Isabelle François,
Directrice général et greffière

Saint-Césaire
Ville en mouvement

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire tenue le mardi, 16 novembre 2021 à compter de 19 h 30, à la Salle des délibérations du Conseil de l'hôtel de Ville, 1111, avenue Saint-Paul à Saint-Césaire, sous la présidence de monsieur Guy Benjamin, maire, et à laquelle assistent les conseillers : madame Claudie Létourneau ainsi que messieurs Michel Denicourt, Michel Deschamps, Jacques Bienvenue, Gilbert Viens et Denis Chagnon.

Également présentes : Me Isabelle François, directrice générale et greffière et Mme Micheline Quilès, trésorière et directrice générale adjointe.

Résolution 2021-11-419

Procédure en déclaration de propriété d'une partie du lot n° 1 594 144 située sur la rue du Pont – Description technique / Adoption

Considérant que la Ville de Saint-Césaire entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les Compétences municipales* (RLRQ c. 47.1) à l'égard de la rue du Pont, voie ouverte à la circulation publique pour laquelle aucune taxe n'a été prélevée au cours des 10 années précédentes et dont l'assiette est précisée dans la description technique préparée par M. Daniel Jodoin, arpenteur géomètre, dossier AGBY-216363-1, minute 16073, d'après le cadastre du Québec en vigueur;

En conséquence, il est proposé par Claudie Létourneau

Et résolu que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire adopte la description technique précitée de l'assiette de la voie publique existante connue comme étant la rue du Pont et qui est en conformité avec le cadastre du Québec en vigueur et porte sur une partie du lot n° 1 594 144 du cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Copie certifiée conforme le 17 novembre 2021

Me Isabelle François, avocate
Directrice générale et greffière

1111, avenue Saint-Paul
Saint-Césaire (Québec) J0L 1T0
Téléphone : 450.469.3108
Télécopieur : 450.469.5275
www.villesaintcesaire.com

Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil municipal.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE ROUVILLE

DESCRIPTION TECHNIQUE

OBJET : application de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales

PARTIE DU LOT 1 594 144
CADASTRE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE

Un terrain de figure irrégulière, faisant partie du lot UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE CENT QUARANTE-QUATRE (1 594 144 partie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, décrit comme suit :

Commençant à l'intersection de la limite des lots 1 592 855 et 1 594 144 avec la limite Nord du lot 1 594 136 (avenue de l'Union), ce point étant appelé le "POINT DE DÉPART";

De là, vers le Nord, longeant la limite Ouest du lot 1 594 144, selon un gisement de 359°42'22", une distance de quatre-vingt-deux centièmes de mètre (0,82 m), borné dans cette limite par le lot 1 592 855;

De là, vers le Nord-Est, longeant la limite Nord-Ouest du lot 1 594 144, selon un gisement de 36°21'57", une distance de soixante-treize centièmes de mètre (0,73 m), borné dans cette limite par le lot 1 592 855;

De là, vers le Nord-Est, selon un gisement de 51°31'45", une distance de un mètre et trente-sept centièmes (1,37 m), borné dans cette limite par le résidu du lot 1 594 144;

De là, vers le Nord-Est, selon un gisement de 39°34'57", une distance de cinq mètres et quatre-vingt-six centièmes (5,86 m), borné dans cette limite par le résidu du lot 1 594 144;

De là, vers le Nord-Est, selon un gisement de 35°32'27", une distance de trois mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (3,85 m), borné dans cette limite par le résidu du lot 1 594 144;

De là, vers le Nord-Est, selon un gisement de 37°27'05", une distance de dix-huit mètres et treize centièmes (18,13 m), borné dans cette limite par le résidu du lot 1 594 144;

De là, vers le Nord-Est, selon un gisement de 38°39'49", une distance de vingt-quatre mètres et vingt centièmes (24,20 m), borné dans cette limite par le résidu du lot 1 594 144;

De là, vers le Nord, selon un gisement de 15°53'28", une distance de deux mètres et soixante centièmes (2,60 m), borné dans cette limite par le résidu du lot 1 594 144;

De là, vers le Nord, selon un gisement de 343°28'04", une distance de douze mètres et quarante-sept centièmes (12,47 m), borné dans cette limite par le résidu du lot 1 594 144;

De là, vers l'Est, longeant la limite Nord du lot 1 594 144, selon un gisement de 92°41'29", une distance de huit mètres et trente centièmes (8,30 m), borné dans cette limite par le lot 1 592 855;

De là, vers le Sud-Est, longeant la limite Nord-Est du lot 1 594 144, selon un gisement de 131°57'06", une distance de quatorze mètres et sept centièmes (14,07 m), borné dans cette limite par un territoire non cadastré (Rivière Yamaska);

De là, vers le Sud-Ouest, longeant la limite Sud-Est du lot 1 594 144, selon un gisement de 216°21'56", une distance de onze mètres et soixante-deux centièmes (11,62 m), borné dans cette limite par le lot 1 592 863;

De là, vers le Nord-Ouest, selon un gisement de 308°49'50", une distance de trois mètres et vingt-neuf centièmes (3,29 m), borné dans cette limite par le résidu du lot 1 594 144;

De là, vers le Sud-Ouest, selon un gisement de 219°56'52", une distance de trois mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (3,89 m), borné dans cette limite par le résidu du lot 1 594 144;

De là, vers le Sud-Est, selon un gisement de 128°52'05", une distance de trois mètres et cinquante-trois centièmes (3,53 m), borné dans cette limite par le résidu du lot 1 594 144;

De là, vers le Sud-Ouest, longeant en partie la limite Sud-Est du lot 1 594 144, selon un gisement de 216°21'57", une distance de quarante-cinq mètres et neuf centièmes (45,09 m), borné dans cette limite par le résidu du lot 1 594 144 et le lot 1 592 856;

De là, vers l'Ouest, longeant la limite Sud du lot 1 594 144, selon un gisement de 274°03'10", une distance de treize mètres et soixante-deux centièmes (13,62 m), pour revenir au "POINT DE DÉPART", borné dans cette limite par le lot 1 594 136 (avenue de l'Union);

Ce terrain contient sept cent soixante et un mètres carrés et cinq dixièmes (761,5 m²) en superficie.

SYSTÈME DE MESURES :

Les directions mentionnées dans ce document sont des gisements en référence au système S.C.O.P.Q. (fuseau 8), NAD 83.

Les distances mentionnées dans ce document sont en mètres (SI).

Cette description technique a été préparée dans un but spécifique et ne doit pas être utilisée à d'autres fins sans l'autorisation écrite de son auteur ou du gardien du greffe.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

La présente description technique a été préparée à Saint-Césaire, le 2 novembre 2021, sous la minute 16073 du répertoire de l'arpenteur-géomètre soussigné.

DOSSIER : AGBY-216363-1

DANIEL JODOIN
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME
ÉMISE LE _____
PAR : _____

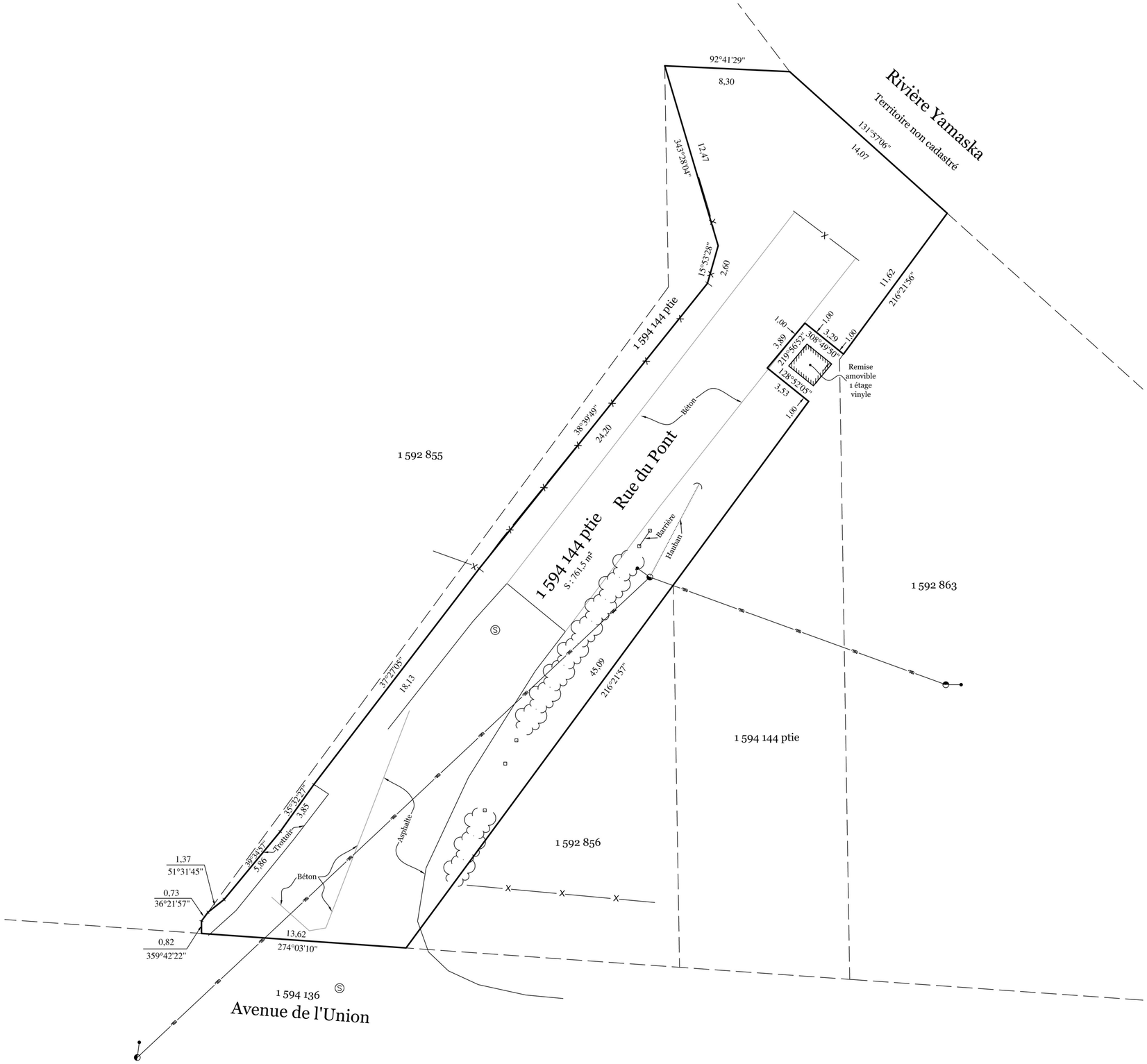

Plan accompagnant un

DESCRIPTION TECHNIQUE

Lot (s) : partie du lot 1 594 144

Cadastre du Québec

Circonscription foncière : Rouville

Municipalité : Ville de Saint-Césaire

ÉCHELLE : 1 : 200

LEVÉ : 3 septembre 2021

Notes :

- Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI).
- Ce plan, ne devra pas être utilisé ou invoqué pour d'autres fins sans l'autorisation écrite du soussigné.
- Ce plan ainsi que le rapport qui l'accompagne font partie intégrante de la description technique.
- Les directions apparaissant sur ce document sont en référence au système S.C.O.P.Q. (fuseau 8) NAD. 83.

FINS : APPLICATION DE L'ARTICLE 72 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES
REQUÉRANT : VILLE DE SAINT-CÉSAIRE

CIVITAS
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC.
Numéro sans frais
1-888-399-6767

LÉGENDE :

- : Clôture
- : Fils aériens
- : Haie
- : Poteau rectangulaire
- : Poteau et lampadaire
- : Regard sanitaire

Préparé à Saint-Césaire
le 2 novembre 2021

Daniel Jodoin, a.-g.
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Sceau - Copie conforme

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Date :

DOSSIER : AGBY-216363-1
MINUTE : 16073